UNITED
NATIONS

TD

United Nations Conference
on Trade and Development

Distr.
GENERAL

TD/B/RBP/87/Add.1
21 September 1992

ENGLISH
Original: FRENCH

TRADE AND DEVELOPMENT BOARD

Intergovernmental Group of Experts
on Restrictive Business Practices
Eleventh session

Geneva, 23 November 1992
Item 4 of the provisional agenda

PREPARATIONS FOR A HANDBOOK ON RESTRICTIVE BUSINESS PRACTICES LEGISLATION

Handbook on Restrictive Business Practices Legislation

Note by the UNCTAD secretariat

CONTENTS

	Page
Commentary on restrictive business practices legislation	1
Commentary by the Government of Belgium concerning the Act of 5 August 1991 on the safeguarding of economic competition	1

Annex*

BELGIUM: Act of 5 August 1991 on the safeguarding of economic competition

---

* Appears in French only.

GE.92-52224 (E)

COMMENTARY ON RESTRICTIVE BUSINESS PRACTICES LEGISLATION

Commentary by the Government of Belgium concerning the Act of 5 August 1991 on the safeguarding of economic competition

[Original: FRENCH]

1. The following commentary based on the format drawn up by the UNCTAD secretariat has been received from the Government of Belgium.

The Act of 27 May 1960 on protection against the misuse of economic power was not modified during 1991.

The bill referred to in the previous report was passed by the Senate on 13 July 1991, having been passed by the Chamber of Representatives at the end of March 1991. The text as adopted was signed by the King on 5 August 1991 and published in the Moniteur belge of 11 October 1991, becoming the Act of 5 August 1991 on the safeguarding of economic competition, which appears in the annex hereto.

The Act of 5 August 1991 on the safeguarding of economic competition will enter into force on 1 April 1993 and replace the above-mentioned Act of 27 May 1960. However, the latter will remain applicable to operations under way at the time the new legal provisions enter into force.

(A) The reasons which prompted the adoption of the new Belgian legislation on competition - the Act of 5 August 1991 on the safeguarding of economic competition - are as follows:

Although it did prove possible to settle several cases using the Act of 27 May 1960 on protection against the abuse of economic power without having to pursue the procedure beyond intervention by the Commissioner responsible for investigating such matters, it must be acknowledged that the Act of 27 May 1960 did not produce the results which might have been expected.

The Act does not make it possible to obtain precise information on the status and evolution of economic sectors. The procedure is complex and cumbersome.

The cumbersome nature of the procedure merits particular attention, since it provides that attempts should be made at "conciliation" before any official, final decision is taken that an abuse has occurred.

The small number of cases in which the Act was applied may be accounted for in part by the lack of information concerning economic sectors, the length and complexity of the procedure, the lack of deterrent penalties and the absence of publicity.

Consequently, a comprehensive modern law on the safeguarding of competition was adopted, since competition in the market can be affected by cartels, the misuse of dominant positions and concentrations of market power. However, such practices should not be considered automatically harmful, though it is obvious that in some cases they can jeopardize the economic interests of other companies and consumers, and even the general economic interest.

In this context, surveillance of companies as far as competition is concerned becomes essential. This surveillance meets two requirements: to enable economic agents to engage in their activities in a context of maximum possible legal security, and to define more clearly the limits within which freedom of operation in the markets must be maintained, without jeopardizing the same freedom in respect of other economic agents.

(B) The principal purpose of the Act is to safeguard and promote effective competition between economic agents operating in Belgium in a specific market.

In this context, its aim is the institution of a system eliminating as far as possible the restrictions placed by companies on effective competition, pursuing a concept similar to what is known in the English-speaking world as "workable competition", in other words a situation featuring the degree of competition necessary for respect of the fundamental requirements and achievement of the dual objective of the Act: firstly, to guarantee each individual enterprise the right to pursue its activities in the market of its choice within clearly defined limits, and secondly to lay down a framework to enable enterprises and individuals to benefit from the favourable effects of competition on product price and quality. "Workable competition" is to be distinguished from what is known as perfect competition, which falls more within the realm of theory.

(C) The practices subject to control under the Act are the following:

(1) Cases of misuse of a dominant position: simple prohibition;

(2) Cartels that restrict competition: prohibition in principle, with scope for exemptions;

(3) Cases of concentration of market power: case-by-case examination.

Competitive practices fall under the Act only to the extent that they affect the Belgian national market.

(D) (a) The legislation is applicable to all transactions involving goods and services;

(b) The legislation applies to all practices, acts or types of behaviour that have effects on the national market, whatever their geographical origin might be;

(c) The application of the legislation is determined by the purpose or the effect of an existing agreement or the existence of a misuse of a dominant position.

(E) The principal features of the new Act are summarized below. In the first place, it is important to point out that two types of "competitive practice" fall within the sphere of application of the Act:

(1) "Practices restricting competition", or, more precisely, agreements, decisions and concerted practices that prevent, restrict or distort competition, and abuses of dominant position.

These provisions are in fact modelled on those of articles 85 and 86 of the EEC treaty;

(2) "Concentrations between enterprises": the rules are directly based on those that appear in the EEC Council regulation on the control of concentration operations between undertakings. Naturally, cases of concentration that are subject to EEC surveillance by virtue of the regulation are not covered by the Belgium Act.

Practices that restrict competition give rise to a ban which automatically renders anti-competitive practices void. Certain agreements, decisions or concerted practices may, however, be exempted from this general ban:

- Either on an individual basis in certain situations stipulated in the Act, where the beneficial effects on competition outweigh the negative aspects. Subject to exceptions which are also stipulated in the Act, requests for exemption require prior notice to be given to the Competition Service;

- Or on the basis of categories of agreement, in pursuance of a decision taken by the Minister of Economic Affairs on the advice of the Competition Council, and within well-defined limits.

Cases of concentration between enterprises are subject to a priori surveillance; and those which fall within the sphere of application of the Act must therefore be notified in advance of their implementation. However, this does not prevent enterprises from taking measures which do not render the concentration irreversible. The Competition Council examines the case very promptly. Failure to take a decision within the deadline laid down is taken to constitute a tacit decision to permit the concentration.

Cases of concentration capable of jeopardizing competition by creating or strengthening a dominant position are inadmissible under the Act. However, cases of concentration falling in this category may be permissible if they contribute to the advancement of technical or economic progress or contribute to improving production or distribution or the structure of competition within the market.

The economic activities of the State and other public authorities, such as regions and communities, are subject to surveillance under the Act in so far as such surveillance does not thwart the discharge of their functions.

The Act is also applicable to banks and insurance companies. Technical cooperation agreements may be concluded, in particular with the Banking and Financial Commission and the Insurance Supervision Office, regarding investigations in the context of the application of the Act on the safeguarding of economic competition. Such agreements can also be concluded in other economic sectors that are subject to surveillance by a public body or another specific public agency.

The Act sets up three bodies, the Competition Service, the Competition Council and the Competition Commission. The task of seeking out and recording anti-competitive practices, and investigating matters for which proceedings

must be instituted, is entrusted to the Competition Service of the Trade Department of the Ministry of Economic Affairs. This service also ensures the implementation of decisions taken.

Decision-making power in matters that have been the subject of an investigation is entrusted to a new body, the Competition Council, which also has the task of giving its opinion on all matters relating to general competition policy. It composed of numbers of the judiciary and competition specialists. It has 12 members, including the Chairman and Vice-Chairman.

The Council is assisted by a Secretary, Deputy Secretary and Assistant Secretaries appointed for that purpose by the Minister of Economic Affairs from among the officials of the Competition Service.

The Competition Commission, a joint body forming part of the Central Council on the Economy, is responsible for providing opinions, on its own initiative or at the request of the King, the Minister or the Competition Council, on certain proposed texts and on matters of general competition policy.

The procedure comprises the following phases:

(a) Investigations by the Competition Service are carried out, as the case may be, following a complaint, a request by the Minister, the Council, public bodies or enterprises, or ex officio. Furthermore, in two cases, notification of a competitive practice to the Competition Service is mandatory:

1. In certain cases of cartels and concerted practices that prevent, restrict or distort competition, as determined in the Act, in respect of which enterprises wish to obtain an ad hoc exemption from the ban;

2. In all cases of concentration to which the Act applies.

Before preparing its report on the investigation, the Service must give a hearing to the enterprises concerned.

On completion of the investigation, the Service presents the dossier and a substantiated report to the Competition Council.

The Act also provides that the Service may, in certain conditions, carry out general or sectoral investigations.

(b) Decisions on each case are made by the Competition Council.

In advance of the decision, the enterprises concerned and, where appropriate, the complainant, receive a copy of the investigation report, may consult the dossier on the case and are given a hearing by the Council.

The Council notifies the Competition Commission of all cases submitted to it by the Service.

The Council gives a hearing to accused enterprises, the complainant and any person who can prove a sufficient interest in the case. If it deems necessary, it also gives a hearing to any other person.

Where a breach of the Act is established, the Council may impose fines and penalty payments. In some cases, it may also reverse a concentration that has already taken place.

Special rules justified principally by the need for a speedy procedure in this matter govern the surveillance of concentration operations between enterprises. Reported cases of concentration are dealt with by means of a procedure which may comprise two phases, and whose maximum duration must not exceed 105 days.

On completing its examination of the dossier, the Council may:

- decide that, on the basis of the evidence presented to it, it is not called upon to intervene (it issues a negative declaration);

- declare that certain cartels are exempted, on an ad hoc basis, from the ban laid down in the Act;

- find that a practice which restricts competition exists and order its cessation, stipulating the means by which this shall be done, as appropriate;

- alternatively, find that such a practice does not exist;

- find that a case of concentration is or is not admissible;

- find that a cartel has been exempted from the ban under the EEC treaty, or that a case of concentration falls under that treaty, in which case, it drops the matter;

- find that the thresholds governing the applicability of the provisions concerning cases of concentration between enterprises have not been reached, and drop the case;

- suggest that the Minister of Economic Affairs should issue an order declaring that the principle banning cartels which prevent, restrict or distort competition is not applicable to certain categories of agreements, decisions and concerted practices.

The Council's decisions are published in the Moniteur belge and notified to the enterprises concerned and the complainants. Care is taken in publication not to divulge commercial secrets.

(c) Temporary protective actions may be taken by the Chairman of the Competition Council if there is an urgent need to avoid a state of affairs which would cause serious, imminent and irreparable damage or would harm the public interest.

The Act also provides that the courts may seek advice from the Brussels Court of Appeal when the settlement of cases before them depends on the

lawfulness of a competitive practice under the Act on the safeguarding of economic competition.

The decisions of the Competition Council and those taken by its Chairman may be appealed against before the Brussels Court of Appeal. The appeal does not suspend the decision.

The Act also contains other provisions dealing with specific matters - for example, prescription, recovery of administrative fines and penalty payments, and so on.

(F) Acts and behaviour affecting competition are also governed by the act of 14 July 1991 on commercial practices and consumer information and protection.

Article 50 of the Act of 5 August 1991 on the safeguarding of economic competition authorizes the Competition Service:

(a) To communicate documents and information in its possession to the appropriate authorities as regards the application of certain provisions of the treaty establishing the Benelux Economic Union and the attached protocol of implementation, and also to the competent European Community authorities under article 89 of the Treaty establishing the European Economic Community;

(b) To communicate the necessary documents and information to the appropriate foreign authorities for competition matters, under agreements regarding reciprocity in relation to mutual assistance concerning competitive practices.

(G) and (H): Not applicable.

The text of the Act of 5 August 1991 is attached hereto.

ANNEXE

BELGIQUE

LOI DU 5 AOUT 1991
SUR LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ECONOMIQUE

CHAPITRE Ier

Définitions

Article 1er

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

a) entreprise : toute personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique;

b) position dominante : la position permettant à une entreprise de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, clients ou fournisseurs;

c) Ministre : le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

R. A. 15345
Voir :
Documents de la Chambre des Représentants :
1282 (1989-1990) :
— N° 1 : Projet de loi.
— N°s 2 à 5 : Amendements.
— N° 6 : Rapport

Annales de la Chambre des Représentants :
27 et 28 mars 1991.

CHAPITRE II

Pratiques de concurrence

Section 1re

Pratiques restrictives de concurrence

Art. 2

§ 1er. Sont interdits, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci et notamment ceux qui consistent à :

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

§ 2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

§ 3. Toutefois, les dispositions du § 1er du présent article peuvent être déclarées inapplicables :

— à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

— à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, et

— à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution ou à promouvoir le progrès technique ou économique ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises d'affermir leur position concurrentielle sur le marché concerné ou sur le marché international, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans toutefois :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Art. 3

Est interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;

b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;

c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;

d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 4

Les pratiques visées à l'article 2, § 1er, et à l'article 3 sont qualifiées ci-après de pratiques restrictives de concurrence.

Art. 5

§ 1er. L'inapplicabilité de la présente section est réputée acquise jusqu'à preuve du contraire, lorsque les entreprises y participant répondent individuellement aux conditions prévues à l'article 12, § 2, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la condition relative au chiffre d'affaires annuel prévue à l'article 12, § 2, de la loi précitée, n'est pas retenue en ce qui concerne les banques, les établissements de crédit et autres établissements financiers.

Art. 6

§ 1er. Le Conseil de la concurrence peut constater, sur demande des entreprises ou associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'in-

tervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée en vertu de l'article 2, § 1er, ou de l'article 3 de la présente loi.

§ 2. Le Roi détermine les modalités d'introduction des demandes d'attestation négative visées au § 1er.

Art. 7

§ 1er. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 2, § 1, de la présente loi et à l'égard desquels les entreprises intéressées désirent se prévaloir des dispositions de l'article 2, § 3, doivent être notifiés au Service de la concurrence.

Aussi longtemps qu'ils n'ont pas été notifiés, la déclaration visée à l'article 2, § 3, ne peut être faite.

§ 2. Le § 1er du présent article n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées, lorsque :

1) soit n'y participent que deux entreprises et qu'ils ont seulement pour effet :

a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat lors de la revente de marchandises qu'elle acquiert de l'autre partie au contrat ou

b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de propriété industrielle — notamment de brevets, dessins et modèles ou marques — ou au bénéficiaire de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles, des limitations dans l'exercice de ces droits;

2) soit ils ont seulement pour objet :

a) l'élaboration ou l'application uniforme de normes et de types;

b) la recherche en commun d'améliorations techniques, si le résultat en est accessible à tous les participants et que chacun d'eux puisse l'exploiter.

Ces accords, décisions et pratiques concertées peuvent être notifiés.

§ 3. Le Roi détermine les modalités de notification d'un accord, d'une décision et d'une pratique concertée visés au § 1er.

Art. 8

Tant qu'ils bénéficient d'une exemption en vertu de l'article 85, § 3, du traité instituant la Communauté économique européenne, les accords décisions et pratiques concertées ne doivent pas être notifiés.

Section 2

Concentrations

Art. 9

§ 1er. Pour l'application de la présente loi, une concentration est réalisée lorsque :

a) deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent;

b) — une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou

— une ou plusieurs entreprises acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

§ 2. Une opération, y compris la création d'une entreprise commune, qui a pour objet ou effet la coordination du comportement concurrentiel d'entreprises qui restent indépendantes, ne constitue pas une concentration au sens du § 1, b).

La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome et qui n'entraîne pas une coordination du comportement concurrentiel soit entre entreprises fondatrices soit entre celles-ci et l'entreprise commune, constitue une opération de concentration au sens du § 1, b).

§ 3. Pour l'application de la présente loi, le contrôle découle des droits, des contrats ou autres moyens qui confèrent seuls ou conjointement, et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise et notamment :

1. des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;

2. des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

§ 4. Le contrôle est acquis par la ou les personnes ou entreprises, qui :

a) sont titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats, ou

b) n'étant pas titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent.

§ 5. Une opération de concentration n'est pas réalisée :

a) lorsque des établissements de crédit, d'autres établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour compte propre ou pour compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés à ces participations en vue de déterminer le comportement concurrentiel de cette entreprise ou pour autant qu'ils n'exercent ces droits de vote qu'en vue de préparer la réalisation de tout ou partie de cette entreprise ou de ses actifs ou la réalisation de ces participations et que cette réalisation intervient dans un délai d'un an à compter de la date de l'acquisition;

b) lorsque le contrôle est acquis par un mandataire judiciaire ou public, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une autre procédure de liquidation forcée.

Art. 10

§ 1er. Les concentrations sont soumises à l'approbation préalable du Conseil de la concurrence qui détermine si elles sont ou ne sont pas admissibles.

§ 2. Ne peuvent être admises que les concentrations qui n'ont pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci.

§ 3. Les concentrations autres que celles visées au § 2 peuvent toutefois être admises par le Conseil de la concurrence lorsque celui-ci constate que leur contribution à l'amélioration de la production ou de la distribution, à celle de la structure de la concurrence à l'intérieur du marché ou à la promotion du progrès technique ou économique, l'emporte sur l'atteinte à la concurrence qui en résulte.

Dans son appréciation, le Conseil tient compte de l'intérêt économique général, de la compétitivité des secteurs concernés au regard de la concurrence internationale ainsi que de l'intérêt des consommateurs.

Il ne peut en tout cas accorder l'autorisation aux concentrations qui :

a) imposent aux entreprises concernées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour la réalisation de la concentration;

b) donnent aux entreprises concernées la possibilité, pour une partie substantielle des produits ou services en cause, d'éliminer la concurrence.

Art. 11

§ 1er. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que lorsque les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires, déterminé selon les critères visés à l'article 46, de plus d'un milliard de francs et contrôlent ensemble plus de 20 % du marché concerné.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et après consultation du Conseil et de la Commission de la concurrence, majorer les seuils visés au § 1er.

Art. 12

§ 1er. Les concentrations visées par la présente loi doivent être notifiées au Service de la concurrence dans un délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle. Le délai commence à compter de la survenance du premier de ces événements.

§ 2. Les concentrations qui font l'objet d'un accord doivent être notifiées par les intéressés agissant conjointement; dans les autres cas, la notification doit être présentée par l'intéressé qui a réalisé la concentration.

§ 3. Les modalités des notifications visées au § 1er sont fixées par le Roi.

§ 4. Jusqu'à ce que le Conseil de la concurrence rende une décision sur l'admissibilité de la concentration, les entreprises concernées ne peuvent prendre que des mesures liées à la concentration qui n'entravent pas la réversibilité de la concentration et ne modifient pas de façon durable la structure du marché.

§ 5. Après la première période d'un mois d'examen de la concentration, le Conseil de la concurrence peut, sur demande des entreprises parties à la concentration, se prononcer sur le caractère réversible ou non ou sur le caractère de modification durable ou non de la structure du marché d'une ou de plusieurs mesures liées à la concentration que désirent prendre les entreprises parties à la concentration.

Le Conseil peut assortir sa décision de conditions et de charges.

Art. 13

Les concentrations qui sont soumises au contrôle de la Commission des Communautés européennes ne sont pas soumises au contrôle instauré par la présente loi.

CHAPITRE III

Organes et procédure

Section 1re

Service de la concurrence

Art. 14

Le Service de la concurrence du Ministère des Affaires économiques est chargé de la recherche et de la constatation des pratiques visées au chapitre II.

Il instruit les affaires introduites en vertu de la présente loi et veille à l'exécution des décisions intervenues.

Il est également chargé du secrétariat du Conseil de la concurrence.

Art. 15

Le Roi prend les mesures nécessaires pour fixer le cadre organique du Service de la concurrence, pour en déterminer les conditions d'accès et pour en assurer le fonctionnement avant le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au *Moniteur belge*, en tenant compte de la nécessité spécifique de stabilité, de spécialisation et de continuité du Service.

Section 2

Conseil de la concurrence

Art. 16

Un Conseil de la concurrence est institué auprès du Ministère des Affaires économiques. Ce Conseil est une juridiction administrative qui a la compétence de décision, de proposition et d'avis que la présente loi lui confère.

En ce qui concerne les problèmes de politique générale de concurrence, il a en outre compétence générale d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du Ministre.

Art. 17

§ 1er. Le Conseil de la concurrence est composé de douze membres dont :

1. six, dont le président et le vice-président, sont désignés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire;

2. six sont désignés en raison de leur compétence en matière de concurrence; parmi ceux-ci, ne peuvent pas figurer plus de trois personnes considérées comme participant à la gestion d'une société commerciale au sens de l'article 205 du Code judiciaire.

§ 2. Le Conseil comprend en outre douze suppléants dont :

1. six sont désignés parmi les magistrats visés au § 1.1.;

2. six sont désignés en raison de leurs connaissances en matière de concurrence.

§ 3. Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil de la concurrence ainsi que les suppléants sont nommés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres; leur mandat est de six ans, il est renouvelable.

Le président et le vice-président doivent justifier de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise.

Un membre et un suppléant au moins doivent justifier de la connaissance de la langue allemande.

§ 4. Le Conseil de la concurrence est assisté par un secrétaire et un secrétaire adjoint, désignés à cette fin par le Ministre parmi les fonctionnaires du Service de la concurrence.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint appartiennent à des rôles linguistiques différents. Le Ministre désigne, de la même manière, des secrétaires suppléants.

§ 5. Le Conseil peut être divisé en plusieurs chambres; les chambres comportent un nombre fixe de membres, égal pour chacune d'elles.

Chaque chambre est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comporte trois membres au moins.

Lorsqu'un membre est légitimement empêché, le président du Conseil peut désigner un suppléant pour le remplacer; si le président de la chambre est empêché, le membre le plus âgé de la chambre assume la présidence de celle-ci.

Art. 18

§ 1er. Tout membre du Conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

§ 2. Les membres du Conseil de la concurrence peuvent être récusés pour les causes énoncées à l'article 828 du Code judiciaire. En outre, les membres du Conseil désignés en raison de leur compétence en matière de concurrence ne peuvent délibérer dans une affaire où ils ont un intérêt ou s'ils représentent ou ont représenté une des parties intéressées.

§ 3. Si la récusation est contestée, le Conseil statue en l'absence du membre en cause; sa décision est définitive.

§ 4. Le Roi procède, conformément à l'article 17, § 3, au remplacement d'un membre si ce dernier :

— a été déclaré en faillite ou mis en concordat;

— a été démis de ses fonctions par mesure disciplinaire;

— a été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois;

— a tu un motif de récusation;

— a encouru une sanction pour infraction à la présente loi.

Le Roi procède également au remplacement d'un membre si ce dernier :

— est atteint d'incapacité physique ou mentale;

— n'a plus de résidence sur le territoire belge;

— est membre des Chambres législatives ou d'un Conseil Régional ou Communautaire.

§ 5. Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux membres qu'aux suppléants.

Art. 19

§ 1er. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Roi.

§ 2. Le Conseil peut procéder ou faire procéder à toutes investigations utiles. Il peut au besoin désigner des experts et entendre des témoins.

§ 3. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la chambre est prépondérante.

§ 4. Le Conseil statue, par une décision motivée, sur toutes les affaires dont il est saisi, après avoir entendu en leurs moyens, les entreprises intéressées ainsi que, à leur demande, les éventuels plaignants, ou le conseil de leur choix.

§ 5. Le Conseil de la concurrence soumet annuellement au Ministre un rapport sur l'application de la loi. Le Ministre communique ce rapport aux Chambres législatives. Ce rapport fait l'objet d'une publication.

§ 6. Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil procédera à une évaluation des seuils prévus aux articles 5 et 11, en tenant compte de l'impact économique ainsi que de la charge administrative pour les entreprises. Le Ministre soumettra cette évaluation aux Chambres législatives pour examen.

Art. 20

Le Roi fixe le montant des allocations attribuées au président et aux membres du Conseil de la concurrence, aux experts, ainsi qu'à toute personne appelée à collaborer avec le Conseil.

Section 3

Commission de la concurrence

Art. 21

Il est institué au sein du Conseil central de l'économie, une commission paritaire dénommée Commission de la concurrence et ayant pour mission de donner un avis, d'initiative ou à la demande :

a) du Roi, sur tout projet d'arrêté pris en exécution de la présente loi et pour lequel celle-ci prévoit la consultation de la Commission;

b) du Ministre, sur toute question de politique générale de concurrence et sur tout avant-projet visant à modifier la présente loi;

c) du Conseil de la concurrence, sur toute question de politique générale de concurrence ainsi que dans les cas visés à l'article 28.

Art. 22

Le Roi détermine la composition et le fonctionnement de la Commission de la concurrence ainsi que de son secrétariat.

Il fixe également le montant des allocations attribuées au président et aux membres de la Commission ainsi qu'à toute personne appelée à collaborer avec la Commission.

Section 4

Procédure d'instruction

Art. 23

§ 1er. L'instruction des affaires par le Service de la concurrence se fait :

a) sur demande des entreprises ou associations d'entreprises concernées dans le cas d'une demande

d'attestation négative sur base de l'article 6 ou d'une demande d'exemption individuelle sur base de l'article 2, § 3;

b) sur demande des intéressés visés à l'article 12 dans le cas d'une concentration notifiée;

c) d'office, ou à la demande du Ministre ou du Conseil de la concurrence lorsque des indications sérieuses le justifient ou sur plainte d'une personne physique ou morale démontrant un intérêt direct et actuel dans le cas d'une infraction à l'article 2, § 1er, à l'article 3 ou à l'article 12, § 1er;

d) sur demande d'un organisme public ou d'une autre institution publique spécifique, chargés du contrôle ou de la surveillance d'un secteur économique dans le cas d'une infraction à l'article 2, § 1er, à l'article 3 ou à l'article 12, § 1er;

e) d'office, sur demande du Ministre ou du Conseil de la concurrence dans le cas d'une proposition d'arrêté ministériel d'exemption par catégorie d'accords, de décisions et de pratiques concertées sur base de l'article 2, § 3;

f) sur demande de la Cour d'appel de Bruxelles dans le cas de l'application de l'article 42.

§ 2. 1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées, le Service de la concurrence peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des entreprises et des associations d'entreprises. Il fixe le délai dans lequel ces renseignements doivent lui être communiqués.

2. Lorsque le Service adresse une demande de renseignements à une entreprise ou une association d'entreprises, il indique la base juridique et le but de sa demande.

3. Si une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements dans le délai imparti par le Service ou les fournit de façon incomplète, inexacte ou dénaturée, le président du Conseil de la concurrence peut, sur simple requête du Service, exiger les renseignements par décision motivée.

Cette décision précise les renseignements demandés et fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis. Elle suspend en outre les délais visés à l'article 33, §§ 2 et 3 jusqu'au jour de la fourniture des renseignements ou au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé par le président du Conseil de la concurrence.

La décision est notifiée par le secrétaire du Conseil aux entreprises desquelles les renseignements sont exigés.

§ 3. Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les agents du Service de la concurrence, désignés à cette fin par le Ministre, sont compétents pour rechercher les infractions à la présente loi et pour constater ces infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont aussi compétents pour rechercher toute information utile et pour faire toute constatation nécessaire en vue de l'application des articles 9 à 13.

Dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, ils sont soumis à la surveillance du procureur général.

Ils recueillent tous renseignements, reçoivent toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux, se font communiquer, quel qu'en soit le détenteur, tous documents ou éléments d'information qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission et dont ils peuvent prendre copie et procèdent sur place aux constatations nécessaires.

Ils peuvent procéder à des perquisitions :

— au domicile des chefs d'entreprise, administrateurs, gérants, directeurs, et autres membres du personnel ainsi qu'au domicile et dans les locaux professionnels des personnes physiques ou morales, internes ou externes, chargées de la gestion commerciale, comptable, administrative, fiscale et financière, entre 8 et 18 heures, avec l'autorisation préalable d'un juge d'instruction;

— dans les locaux, moyens de transport et autres lieux des entreprises où ils ont des raisons de croire qu'ils trouveront des documents ou éléments d'information qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission et dont ils peuvent prendre copie.

Ils ne peuvent saisir, sauf sur place, ni apposer des scellés.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent requérir la force publique.

Les agents du Service de la concurrence doivent en outre être porteurs d'un mandat écrit délivré par le président du Conseil de la Concurrence ou les magistrats membres du Conseil désignés à cet effet par le règlement d'ordre intérieur, précisant l'objet et le but de leur mission.

Le fonctionnaire dirigeant le Service de la concurrence peut commettre des experts dont il détermine la mission consultative.

§ 4. Sans préjudice des lois particulières qui garantissent le secret des déclarations, les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours aux agents mandatés du Service de la concurrence dans l'exécution de leur mission.

§ 5. Dans l'exercice de leur mission d'instruction les agents du Service de la concurrence se conforment :

1) pour l'audition des personnes, aux dispositions de l'article 31, l'alinéa 3 excepté, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

2) pour la rédaction des convocations, procès-verbaux et rapports, aux dispositions de l'article 11 de la même loi. Lorsque plusieurs personnes font l'objet de l'instruction, le rapport du Service visé à l'article 24, § 4, sera rédigé dans la langue de la majorité établie en tenant compte des dispositions dudit article 11. En cas de parité, il sera fait usage de l'une des langues nationales suivant les besoins de la cause.

Art. 24

§ 1er. Avant de procéder à l'instruction, le Service de la concurrence examine si la demande est recevable.

S'il conclut à l'irrecevabilité, il soumet au Conseil de la concurrence une proposition de classement. Si le Conseil suit la proposition du Service, il classe le dossier.

§ 2. Si la demande est recevable, le Service de la concurrence procède à l'instruction. Il fait de même si le Conseil ne suit pas la proposition de classement visée au § 1er.

§ 3. Au terme de l'instruction et avant l'établissement d'un rapport motivé, le Service de la concurrence convoque les entreprises intéressées afin de leur permettre de présenter leurs observations.

§ 4. Le Service de la concurrence soumet le dossier ainsi que son rapport motivé au Conseil de la concurrence. Le rapport motivé contient une proposition de règlement par arrêté ministériel, de décision ou sa réponse à la Cour d'appel de Bruxelles.

§ 5. S'il estime non fondées les plaintes visées à l'article 23, § 1, c), le Service de la concurrence soumet au Conseil de la concurrence sa proposition de classement.

Art. 25

§ 1er. Le Roi peut prescrire toute formalité en vue de la constitution et de l'introduction des dossiers ainsi que fixer les modalités de la procédure devant le Service de la concurrence.

§ 2. Dans les secteurs économiques placés sous le contrôle ou la surveillance d'un organisme public ou autre institution publique spécifique, le Roi peut, après consultation de ces organismes ou institutions, régler la coopération entre le Service de la concurrence et ces organismes ou institutions en ce qui concerne l'instruction.

Art. 26

Le Service de la concurrence peut, à la demande du Président du Conseil de la concurrence, procéder à des enquêtes générales ou sectorielles s'il y a des indices sérieux de l'existence de pratiques prohibées par les articles 2, § 1er, et 3. Les dispositions de l'article 23, §§ 2 et 4, sont applicables par analogie.

Section 5

Décision

Art. 27

§ 1er. Après réception du rapport du Service de la concurrence, le Conseil de la concurrence en avise les entreprises dont l'activité ou la concentration a fait l'objet de l'instruction, ainsi que, s'il le juge opportun, le plaignant, et leur en envoie copie, au moins un mois avant la date de l'audience au cours de laquelle il procédera à l'examen de l'affaire; il porte à leur connaissance qu'ils peuvent consulter le dossier au secrétariat et en obtenir copie contre payement. Si le dossier contient des éléments confidentiels, le président du Conseil les retire.

Le Conseil fait de même lorsque le classement d'un dossier est proposé dans le rapport.

Le Conseil informe la Commission de la concurrence de toute affaire qui lui est soumise par le Service, après réception du rapport de ce dernier. Il lui communique en outre le nom des entreprises dont l'activité ou la concentration a fait l'objet de l'instruction ainsi que les dispositions de la loi sur lesquelles le dossier est basé.

§ 2. Le Conseil instruit chaque affaire à l'audience. Il entend les entreprises dont l'activité ou la concentration a fait l'objet de l'instruction, ainsi que le plaignant, à la demande de ce dernier.

Quand il l'estime nécessaire, le Conseil entend toute personne physique ou morale.

Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il est fait droit à leur demande.

Dans le cas d'une concentration, les membres des organes d'administration ou de direction des entreprises participant à la concentration, ainsi que les re-

présentants des organisations les plus représentatives des travailleurs de ces entreprises, ou ceux qu'ils désignent, sont à considérer comme justifiant d'un intérêt suffisant; dans ce cas, l'accès au dossier leur est ouvert conformément aux dispositions du § 1er.

Le défaut de comparution des parties convoquées ou de leur mandataire n'affecte pas la validité de la procédure.

Le Conseil peut demander au Service de la concurrence de procéder à un complément d'instruction.

§ 3. Le Roi fixe les règles de la procédure devant le Conseil ainsi que les conditions d'obtention de copies.

Art. 28

§ 1er. Après réception du rapport du Service de la concurrence, le Conseil de la concurrence peut, après consultation de la Commission de la concurrence, proposer au Ministre de déclarer, par arrêté ministériel, que l'article 2, § 1er, n'est pas applicable à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées.

§ 2. L'arrêté ministériel comprend une définition des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées auxquels il s'applique et précise notamment :

— les restrictions ou les clauses qui ne peuvent y figurer;

— les clauses qui doivent y figurer ou les autres conditions qui doivent être remplies.

Cet arrêté ministériel est pris pour une durée limitée. Il peut être abrogé ou modifié lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un élément qui a été essentiel pour l'arrêter; dans ce cas, des mesures transitoires pour les accords, décisions et pratiques concertées visés par l'arrêté antérieur sont prévues.

Art. 29

§ 1er. En cas d'application de l'article 2, § 3, le Conseil de la concurrence peut, après réception du rapport du Service de la concurrence, déclarer, par décision motivée, que les accords, décisions ou pratiques concertées sont exemptés, à titre individuel, de l'interdiction prévue à l'article 2, § 1er.

§ 2. L'exemption prévue au § 1er peut être assortie de conditions et de charges; elle est accordée pour une période déterminée et peut être renouvelée sur demande si les conditions d'application de l'article 2, § 3, continuent d'être remplies.

Le Conseil peut révoquer ou modifier l'exemption :

a) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision;

b) si les intéressés contreviennent à une condition ou une charge dont la décision a été assortie;

c) si la décision repose sur des indications inexactes ou a été obtenue frauduleusement;

d) si les intéressés abusent de l'exemption qui leur a été accordée.

§ 3. Lorsque le Conseil rend une décision d'application de l'article 2, § 3, il indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet. Cette date ne saurait être antérieure au jour de la notification.

Art. 30

En cas d'application de l'article 6, le Conseil de la concurrence peut, après réception du rapport du Service de la concurrence, déclarer, par décision motivée, qu'en fonction des éléments dont il a connaissance, il n'y a pas lieu pour lui d'intervenir.

Art. 31

Après réception du rapport du Service de la concurrence, le Conseil de la concurrence peut constater, par décision motivée :

1. l'existence d'une pratique restrictive de concurrence et ordonner la cessation de celle-ci, s'il y a lieu, suivant les modalités qu'il prescrit;

2. l'inexistence d'une pratique restrictive de concurrence.

Art. 32

Si l'accord, la décision ou la pratique concertée sur lequel a porté l'instruction fait l'objet d'une exemption en vertu de l'article 85, § 3, du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Conseil le constate et classe le dossier.

Art. 33

§ 1er. Si l'instruction a eu pour objet une concentration, le Conseil de la concurrence peut constater, par décision motivée, que :

1. une concentration est admissible; cette décision peut être assortie de conditions et de charges en cas d'application de l'article 10, § 3;

2. une concentration n'est pas admissible.

§ 2. 1. S'il s'agit d'une concentration notifiée conformément à l'article 12, § 1er, le Service de la concurrence, par dérogation aux dispositions de l'article 24, § 1er, alinéa 1er, procède à l'instruction dès réception de la notification ou, si les renseignements à fournir sont incomplets, dès réception des renseignements complets.

Par dérogation à l'article 27, § 1er, le délai prévu pour l'envoi du rapport du Service de la concurrence aux parties est ramené à dix jours.

2. a) Si le Conseil aboutit à la conclusion que la concentration ne tombe pas dans le champ d'application de la présente loi, il le constate par voie de décision.

b) Si le Conseil constate que la concentration, bien que tombant dans le champ d'application de la présente loi, ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité, il décide de ne pas s'y opposer.

c) Si, par contre, il constate que la concentration tombe dans le champ d'application de la présente loi et soulève des doutes sérieux quant à son admissibilité, il décide d'engager la procédure prévue au § 3.

3. Les décisions du Conseil visées au point 2 ci-dessus doivent être motivées et intervenir dans un délai maximum d'un mois. Ce délai court à partir du lendemain du jour de la réception de la notification ou, si les renseignements à fournir lors de la notification sont incomplets, à partir du lendemain du jour de la réception des renseignements complets.

4. Si, au terme du délai d'un mois, le Conseil n'a rendu aucune décision, la concentration est réputée admissible.

§ 3. Si, conformément au § 2.2, c), du présent article, le Conseil de la concurrence a décidé d'engager la procédure, il charge le Service de la concurrence de procéder à un complément d'instruction et lui fixe un délai pour rédiger un nouveau rapport.

Après réception de ce rapport, le Conseil en envoie une copie aux parties, conformément à l'article 27, § 1er.

La décision du Conseil sur l'admissibilité ou la non-admissibilité de la concentration notifiée doit intervenir dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date de décision d'engagement de la procédure.

En l'absence de décision dans ce délai, le Conseil est censé avoir rendu une décision constatant que la concentration est réputée admissible.

§ 4. Lorsque le Conseil de la concurrence constate que la concentration n'est pas admissible, il ordonne, en vue de rétablir la concurrence effective, la séparation des entreprises ou actifs regroupés, la cessation du contrôle commun ou toute autre mesure appropriée.

§ 5. Le Roi peut, après consultation du Conseil de la concurrence, modifier les délais visés aux §§ 2 et 3.

Il peut également déterminer les conditions de suspension de ces délais :

1) au cas où la notification ne répond pas aux conditions fixées en vertu de l'article 12, § 3;

2) au cas où la traduction de certains documents s'avère nécessaire.

Art. 34

Les décisions visées aux articles 28 à 33 inclus, à l'exception de celle visée à l'article 33, § 2.2, c) sont publiées au *Moniteur belge* et notifiées, par le secrétaire du Conseil de la concurrence, aux entreprises dont la concentration ou les activités ont fait l'objet de l'instruction ainsi qu'au plaignant.

Lors de cette publication, il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leur secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

La notification visée à l'alinéa 1er du présent article mentionne que la décision est susceptible de recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à compter de la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Section 6

Mesures provisoires

Art. 35

§ 1er. Le président du Conseil de la concurrence peut, sur la demande du plaignant ou du Ministre, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et irréparable aux entreprises dont les

intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

Le président du Conseil transmet la demande de prise de mesures provisoires au Service de la concurrence qui lui soumet un rapport motivé mentionnant les mesures que le Service estime nécessaires pour suspendre les pratiques visées à l'alinéa 1er. Ce rapport doit être soumis au président dans un délai fixé par lui, qui ne peut dépasser quinze jours.

§ 2. Dans le délai de quinze jours à partir de la réception du rapport, le président du Conseil, par décision motivée, estime s'il y a lieu de prendre des mesures provisoires.

Avant que le président ne rende cette décision, les parties peuvent consulter le rapport et reçoivent la possibilité d'être entendues par le président.

§ 3. La décision est notifiée, par le secrétaire du Conseil, aux entreprises dont l'activité fait l'objet de l'instruction ainsi qu'au plaignant. La notification mentionne que la décision est susceptible de recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à compter de la date de cette notification.

Section 7

Amendes et astreintes

Art. 36

§ 1er. En cas d'application de l'article 31, 1, le Conseil peut infliger, à chacune des entreprises concernées, des amendes ne dépassant pas 10 % de leur chiffre d'affaires, déterminé selon les critères visés à l'article 46. En outre, le Conseil peut, par la même décision, infliger des astreintes pour le non-respect de sa décision, et ce à raison d'un montant journalier maximum de 250 000 francs pour chacune des entreprises concernées.

§ 2. Ces amendes et astreintes peuvent en outre être infligées en cas d'application de l'article 29, § 2, b), c) et d) et en cas de non-respect des décisions visées à l'article 33, § 1er.

Art. 37

§ 1er. Le Conseil de la concurrence peut infliger aux personnes, entreprises ou associations d'entreprises, des amendes d'un montant de 20 000 francs à 1 000 000 de francs lorsque, de propos délibéré ou par négligence,

a) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une notification ou d'une demande de renseignements;

b) elles fournissent les renseignements de façon incomplète;

c) elles ne fournissent pas les renseignements dans le délai imparti;

d) elles empêchent ou entravent les instructions prévues à l'article 23 ainsi que les enquêtes visées à l'article 26.

§ 2. Les mêmes amendes peuvent être infligées au cas où une entreprise aurait procédé à une concentration sans notification préalable telle que prévue à l'article 12, même s'il s'avérait que la concentration est admissible.

Art. 38

En cas d'infraction à l'article 12, § 4, le Conseil de la concurrence peut infliger les amendes visées à l'article 36, § 1er.

Il peut, en outre, infliger les astreintes visées à l'article 36, § 1er, en cas d'application de l'article 33, § 4.

Art. 39

Les amendes prévues à l'article 36, § 1er, ne peuvent être infligées pour des agissements postérieurs à la notification visée à l'article 7, § 1er, et antérieurs à la décision par laquelle l'application de l'article 2, § 3, est accordée ou refusée, pour autant qu'ils restent dans les limites de l'activité décrite dans la notification.

Art. 40

Le président du Conseil peut infliger l'astreinte visée à l'article 36, § 1er, en vue d'assurer le respect des mesures provisoires qu'il a prises conformément à l'article 35 et le respect de sa décision visée à l'article 23, § 2.

Art. 41

La décision du Conseil de la concurrence, prise en application de la présente section, est notifiée par le secrétaire du Conseil aux personnes, entreprises ou associations d'entreprises qui en sont l'objet. La notification mentionne que la décision est susceptible de recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à compter de la date de cette notification.

Section 8

Questions préjudicielles posées à la Cour d'appel de Bruxelles par les cours et tribunaux

Art. 42

§ 1er. Lorsque la solution d'un litige dépend du caractère licite d'une pratique de concurrence au sens de la présente loi, le juge saisi peut surseoir à statuer et saisir la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour rend une décision motivée. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La Cour d'appel peut demander une instruction par le Service de la concurrence. Cette instruction se fait suivant la procédure prévue par le présent chapitre.

La juridiction qui a posé la question préjudicielle est tenue de se conformer à la décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles sur le point de droit faisant l'objet de la question préjudicielle.

§ 2. Tout jugement ou arrêt rendu par les cours et tribunaux et relatif à un litige mettant en cause le caractère licite d'une pratique de concurrence au sens de la présente loi, doit être communiqué au Conseil de la concurrence dans la huitaine et à la diligence du greffier de la juridiction compétente.

En outre, le greffier est tenu d'informer, sans délai, le Conseil de la concurrence, des recours introduits contre tout jugement ou arrêt visés à l'alinéa précédent.

Section 9

Recours

Art. 43

Les décisions du Conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les décisions du président du Conseil de la concurrence rendues en application des articles 23, § 2.3 et 35 peuvent également faire l'objet du recours visé à l'alinéa précédent.

Le recours peut être introduit par les entreprises dont la pratique de concurrence a fait l'objet de l'instruction et par le plaignant ainsi que par toute personne comparue devant le Conseil de la concurrence; il est dirigé contre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires économiques.

Le recours est introduit par requête dans un délai de trente jours à partir de la publication au *Moniteur belge* de la décision du Conseil de la concurrence.

Quand le recours est dirigé contre une décision du Conseil de la concurrence rendue en application de l'article 37 ou contre une décision du président du Conseil de la concurrence rendue en application des articles 23, § 2.3, et 35, le délai de trente jours commence à courir à partir de la date de la notification visée aux articles 23, § 2.3, 35, § 3, et 41.

La requête contient sous peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, profession, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et inscription au registre de commerce ou au registre de l'artisanat;

3° l'indication suivante : l'Etat belge représenté par le Ministre des Affaires économiques;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens;

5° l'indication du juge saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

Le recours ne suspend pas les décisions du Conseil ni celles du président.

La Cour d'appel peut, à la demande de l'intéressé et par décision avant dire droit, suspendre l'obligation de paiement des amendes et astreintes et ce jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt. La Cour d'appel peut, s'il échet, ordonner la restitution à l'intéressé du montant versé des amendes et astreintes; elle peut également ne pas se prononcer immédiatement sur la restitution des amendes ou astreintes payées dans la mesure où cette décision serait liée au fond.

Les décisions de la Cour d'appel sont publiées au *Moniteur belge*.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Art. 44

L'utilisation et la divulgation de documents ou de renseignements reçus en application des dispositions de la présente loi à des fins autres que celles de l'application de la présente loi, est punie d'une amende de 100 à 10 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou d'une de ces peines seulement.

Toute infraction à l'arrêté visé à l'article 51 est également punie d'une amende de 100 à 10 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou d'une de ces peines seulement.

Art. 45

Les dispositions du livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions visées à l'article 44.

CHAPITRE V

Autres dispositions

Art. 46

§ 1er. Le chiffre d'affaires visé aux articles 5 et 36 est le chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent sur le marché national et à l'exportation. Il s'entend au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises modifié par l'arrêté royal du 6 mars 1990.

Le chiffre d'affaires visé à l'article 11 est le chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent en Belgique et à l'étranger. Il s'entend au sens de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises.

§ 2. Par dérogation au § 1er, lorsqu'une concentration consiste en l'acquisition de parties — constituées ou non en entités juridiques — d'une ou plusieurs entreprises ou d'un groupe d'entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties qui sont ainsi l'objet de la transaction est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Toutefois, deux ou plusieurs transactions, telles que visées au premier alinéa, qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule opération de concentration intervenant à la date de la dernière transaction.

§ 3. Le chiffre d'affaires est remplacé :

a) pour les banques, les établissements de crédit et autres établissements financiers, par le dixième du total des bilans;

b) pour les entreprises d'assurance, par la valeur des primes brutes émises qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elles ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts et taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.

§ 4. En ce qui concerne l'application des articles 11 et 36, et sans préjudice du § 2 du présent article, le chiffre d'affaires de chacune des entreprises résulte de la somme des chiffres d'affaires de toutes les entreprises appartenant au même groupe.

Sont considérées comme appartenant au même groupe les entreprises liées au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises modifié par l'arrêté royal du 6 mars 1990.

§ 5. Pour les entreprises publiques visées à l'article 47, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de toutes les entreprises qui constituent un ensemble économique doté d'un pouvoir de décision autonome, indépendamment de la détention de leur capital ou des règles de tutelle administrative qui leur sont applicables.

Art. 47

Les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les autorités publiques accordent des droits spéciaux ou exclusifs sont soumises aux dispositions de la présente loi dans les limites où cette application ne fait pas échec en droit ou en fait à la mission particulière qui leur a été impartie par ou en vertu de la loi.

Art. 48

§ 1er. L'instruction visée à l'article 23 ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision du Service de la concurrence de procéder à une instruction d'office ou de la date de saisine du Service conformément à l'article 23, § 1er.

§ 2. Le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1er.

La prescription ne sera interrompue que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé sous l'alinéa précédent; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

§ 3. Le délai de prescription en ce qui concerne les amendes et astreintes est de cinq ans à partir de la date de la notification prévue à l'article 34.

La prescription en ce qui concerne les amendes et astreintes ne sera interrompue que par les actes de recouvrement faits dans le délai déterminé sous l'alinéa précédent; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Art. 49

§ 1er. Le Service de la concurrence est chargé d'accomplir, auprès des entreprises, des missions d'assistance, de vérification ou autres dans le cadre du contrôle du respect des règles de concurrence des traités des Communautés européennes.

§ 2. Les agents mandatés dans ce but ont les mêmes pouvoirs et obligations que ceux des agents mandatés visés à l'article 23 de la présente loi.

Art. 50

Nonobstant les dispositions de l'article 44,

a) le Service de la concurrence peut communiquer les documents et informations en sa possession aux autorités compétentes en ce qui concerne l'application des articles 8 et 9 du traité instituant l'Union économique Benelux et des articles 10 et 11 du protocole d'exécution y annexé. ainsi qu'aux autorités communautaires compétentes en vertu de l'article 89 du traité instituant la Communauté économique européenne;

b) dans le cadre des accords de réciprocité en matière d'assistance mutuelle relative aux pratiques de concurrence, le Service de la concurrence peut également communiquer les documents et informations indispensables aux autorités étrangères compétentes en matière de concurrence.

Art. 51

Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 mars 1969 relative à la réglementation des transports maritimes et aériens et sauf les exceptions qu'Il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et après consultation du Conseil et de la Commission de la concurrence, prendre des mesures pour interdire aux entreprises de donner à un Etat étranger ou à un organisme relevant de celui-ci des renseignements ou des documents qui n'ont pas été publiés et portant sur leurs pratiques de concurrence.

Art. 52

Si l'entreprise demeure en défaut de payer l'amende ou l'astreinte, la décision du Conseil de la concurrence ou de son président ou la décision de la Cour d'appel de Bruxelles passée en force de chose jugée est transmise à l'administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.

Les poursuites à intenter par l'administration précitée se déroulent conformément à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

Le Roi détermine les délais et les modalités du payement des amendes et astreintes visées aux articles 36, 37, 38 et 40.

Art. 53

Lorsque les autorités belges ont à statuer, en application de l'article 88 du traité instituant la Communauté économique européenne, sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché commun, la décision est rendue par les autorités prévues par la présente loi en conformité aux articles 85, § 1er et 86 du traité, selon la procédure et les sanctions prévues par la présente loi.

Art. 54

Les frais inhérents à l'application de la présente loi sont à imputer au Ministère des Affaires économiques.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 55

§ 1er. Sont abrogés :

a) dans l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution, modifié par l'arrêté royal n° 295 du 30 mars 1936 et complété par l'arrêté royal n° 78 du 28 novembre 1939 :

— les articles 6 et 9;

— les mots « Le Conseil est divisé en deux chambres. Le Président répartit les membres parmi les chambres; celles-ci siègent au nombre fixe de trois membres » dans l'article 7;

— l'article 8, alinéa 2;

— l'article 10, alinéa 1er;

b) dans l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, dont l'intitulé a été modifié en « loi sur la réglementation économique et les prix » par la loi du 30 juillet 1971 :

— les articles 4*bis* et 4*ter*, insérés par l'arrêté-loi du 7 juin 1946;

c) la loi du 27 mai 1960 sur la protection contre l'abus de puissance économique modifiée par la loi du 23 septembre 1985;

d) les articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1987 portant exécution des règlements et directives pris en application de l'article 87 du traité instituant la Communauté économique européenne;

e) l'arrêté royal du 1er février 1988 portant exécution des articles 12 à 14 du premier Règlement (n° 17) d'application des articles 85, 86 et 87 du traité instituant la Communauté économique européenne;

f) l'arrêté royal du 18 juillet 1989 portant exécution, en matière d'ententes et de concentrations, de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

§ 2. Les dispositions visées au § 1er restent applicables aux affaires en cours à la date de la mise en vigueur dudit paragraphe.

Art. 56

Sont remplacés dans l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution, modifié par l'arrêté royal n° 295 du 30 mars 1936 et complété par l'arrêté royal n° 78 du 28 novembre 1939 :

— les mots «le Conseil du contentieux économique institué par le chapitre II» par les mots «le Conseil de la concurrence institué par la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique» dans l'article 5;

— les mots « du Conseil du Contentieux économique » par les mots « De la procédure » dans l'intitulé du chapitre II;

— les mots « la chambre » par les mots « le Conseil de la concurrence » dans l'article 7;

— les mots « Conseil du contentieux économique » par les mots « Conseil de la concurrence » dans les articles 11 et suivants;

— les mots « le secrétaire » par les mots « le secrétaire du Conseil de la concurrence » dans l'article 12.

Art. 57

§ 1er. La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge*.

§ 2. A partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au *Moniteur belge*, le Roi peut appliquer le pouvoir réglementaire qui Lui est dévolu par les articles suivants:

— l'article 6, § 2;
— l'article 7, § 3;
— l'article 12, § 3;
— les articles 15 à 22 et 25;
— l'article 27, § 3;
— l'article 52, alinéa 3.

Textes de référence à certaines lois citées dans la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique

---

Article 5, § 1er : Article 12, § 2, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises :

"Le § 1er s'applique aux entreprises qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, 170 millions de francs ;
- total du bilan, 85 millions de francs ;

sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

Le Roi peut modifier les chiffres prévus à l'alinéa précédent ; Il détermine les modalités de leur calcul."

Article 17, § 1er : Article 205 du Code Judiciaire :

"Sont considérés comme participant à la gestion d'une société commerciale :

1° s'il s'agit d'une société en nom collectif : les associés;
2° s'il s'agit d'une société en commandite : les associés commandités;
3° s'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés de personnes à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives : les administrateurs ou les gérants ;
4° les membres du personnel de ces sociétés exerçant une fonction dirigeante au sein de l'entreprise."

Article 46, § 1er : Annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, chapitre III, section 2, I.A. Chiffre d'affaires :

"Par chiffre d'affaires il faut entendre le montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de l'entreprise, déduction faite des réductions commerciales sur ventes (remises, ristournes et rabais) ; ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée et les autres impôts liés directement au chiffre d'affaires.

Sont également comprises dans le chiffre d'affaires, les interventions des pouvoirs publics en compensation de moindres recettes consécutives à la politique de tarification appliquée.

Le chiffre d'affaires comprend, en ce qui concerne les commerçants, personnes physiques, les prélèvements en nature autres que pour les besoins de leur commerce."

Cette définition vaut également pour l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises (cf. art. 29, § 1er, al. 4).

Article 52 : Article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 :

"Toute somme due à l'Etat ou à des organismes d'Etat dont le recouvrement est poursuivi par l'administration des domaines peut être récupérée par voie de contrainte.

La contrainte est décernée par le receveur chargé du recouvrement ; elle est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'enregistrement et des domaines et signifiée par exploit d'huissier de justice."